

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 24-868

**Modifiant le règlement numéro 18-746 relatif à
la gestion des déchets**

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Marc Magny, conseiller, à la séance du 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

En conséquence :

Il est proposé par Camille Nadeau, conseillère, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement est modifié pour remplacer la compensation qui y est établie par les tarifs ci-après listés :

- Catégorie 1 : 133 \$ / unité de logement
- Catégorie 2 : 159 \$ chacun
- Catégorie 3 : 136 \$ chacun
- Catégorie 4 : 136 \$ chacun
- Catégorie 5 : 178 \$ chacun
- Catégorie 6 : 254 \$ chacun
- Catégorie 7 : 273 \$ chacun
- Catégorie 8 : 273 \$ chacun
- Catégorie 9 : 380 \$ chacun
- Catégorie 10 : 460 \$ chacun
- Catégorie 11 : 460 \$ chacun
- Catégorie 12 : 460 \$ chacun
- Catégorie 13 : 460 \$ chacun
- Catégorie 14 : 762 \$ chacun
- Catégorie 15 : 136 \$ chacun
- Catégorie 16 : 136 \$ chacun

Pour tout immeuble inoccupé de catégorie 2 à 14, la compensation est fixée à 136 \$. Pour bénéficier de cette compensation, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble devra informer la Municipalité que ses opérations ont cessé.

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective dans les industries, commerces et institutions, une compensation est prélevée sur ces immeubles suivant un tarif établi sur la base des contenants qui leur ont été livrés :

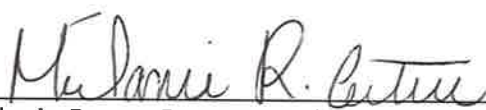
a) 0,47 verge ³ (360 litres)	57,50 \$
b) 1,44 verge ³ (1 100 litres)	132 \$
c) 4 verges ³	312 \$
d) 6 verges ³	432 \$
e) 8 verges ³	576 \$
f) 9 verges ³	900 \$

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective, une compensation annuelle est prélevée sur tout immeuble résidentiel selon le tarif suivant : 57,50 \$ / unité de logement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025.



Mélanie Royer-Couture, mairesse



Marie-Noël Duclos, greffière-trésorière adjointe